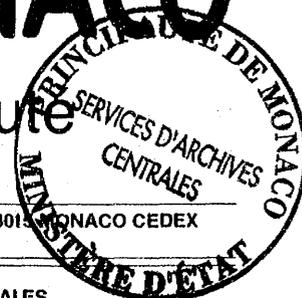


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	350,00 F
Etranger	430,00 F
Etranger par avion	530,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	165,00 F
Changement d'adresse	9,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	40,00 F
Gérances libres, locations gérances	43,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	45,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	47,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.622 du 15 septembre 1998 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1426).

Ordonnance Souveraine n° 13.629 du 17 septembre 1998 portant nomination du Directeur des Services Judiciaires et du Président du Conseil d'État (p. 1426).

Ordonnance Souveraine n° 13.631 du 22 septembre 1998 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses (p. 1427).

Ordonnance Souveraine n° 13.632 du 22 septembre 1998 portant nomination d'un Chef-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1427).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-162 d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1428).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1428).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local commercial sur le Quai Antoine 1^{er} (p. 1428).

Mise à la location d'un local commercial sur le Quai Antoine 1^{er} (p. 1429).

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 1429).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - session ordinaire - Séances publiques les lundi 28 et mercredi 30 septembre 1998 (p. 1429).

INFORMATIONS (p. 1430)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1431 à p. 1448)

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 13.622 du 15 septembre 1998
adhérent, sur sa demande, un fonctionnaire à faire
valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.982 du 20 décembre 1990 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert INNOCENTI, Contrôleur à l'Office des Téléphones, placé en position de détachement d'office auprès de MONACO TÉLÉCOM S.A.M., est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} octobre 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.629 du 17 septembre 1998
portant nomination du Directeur des Services Judiciaires
et du Président du Conseil d'État.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur les emplois publics ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrice DAVOST, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État, en remplacement de M. Noël MUSEUX, admis à cesser ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.631 du 22 septembre 1998 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.915 du 2 avril 1996 portant nomination d'une comptable à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anne-Marie ANTOGNAZZO, épouse TESTA, Comptable à la Direction du Budget et du Trésor, est nommée dans l'emploi de Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.632 du 22 septembre 1998 portant nomination d'un Chef-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.172 du 7 février 1994 portant nomination et titularisation d'un commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marcelle CICERO-BELTRANDI, Commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée dans l'emploi de Chef-comptable, dans ce même service, avec effet du 1^{er} septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J.-C. MARQUET.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

Avis de recrutement n° 98-162 d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier d'entretien à la section Parkings Publics du Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 7 janvier 1999.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parkings de cinq ans minimum.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutements visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 14, rue Malbousquet, rez-de-chaussée à gauche, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, w.-c.

Le loyer mensuel est de 1.506 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 14 septembre au 3 octobre 1998.

- 3 bis, avenue du Berceau composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.-c., cave.

Le loyer mensuel est de 5.800 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 21 septembre au 10 octobre 1998.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local commercial sur le Quai Antoine 1^{er}.

L'Administration des Domaines fait savoir qu'un local commercial d'une superficie de 360 m² réservé à un usage de café-brasserie est mis à la location, les précédents appels à candidatures ayant été déclarés infructueux.

Situé à proximité immédiate d'ateliers d'artistes prestigieux, d'une galerie d'art, d'une grande salle d'expositions, le café-brasserie de vra par sa conception tenir compte de la vocation culturelle des lieux et participer à l'animation recherchée pour cette zone portuaire.

Il devra par la qualité de sa décoration, de ses aménagements tant intérieurs, qu'extérieurs et de ses prestations contribuer fortement au pouvoir d'attraction de la Principauté.

Les candidats sont invités à déposer un dossier définissant du mieux possible le concept qu'ils envisagent de retenir pour la décoration, l'aménagement et l'organisation de ce futur établissement.

Les personnes qui souhaitent pouvoir disposer de plus amples informations sur ce local peuvent s'adresser au Service précité, sis 24, rue du Gabian - B.P. 719 - 98000 MONACO.

Elles pourront faire acte de candidature jusqu'au 12 octobre au plus tard.

Mise à la location d'un local commercial sur le Quai Antoine 1^{er}.

L'Administration des Domaines fait savoir qu'un local d'une superficie de 357 m² est mis à la location au rez-de-chaussée de l'immeuble n° 4 sur le Quai Antoine 1^{er}.

Ce local qui s'insère dans le cadre de la "Cité des Artistes" qui a été créée sur le Quai Antoine 1^{er} est prévu pour accueillir une activité à vocation artistique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le local est entièrement aménagé et qu'une reprise des investissements est à prévoir.

Cet élément figure en détail dans un dossier tenu à disposition à l'Administration des Domaines.

Les candidatures devront être déposées au plus tard le 12 octobre 1998 à l'adresse ci-après :

Administration des Domaines, 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 MONACO Cédex.

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société "UNION DES ASSURANCES DE PARIS INCENDIE - ACCIDENTS" dont le siège social est à Paris (1^{er}), 9, place Vendôme, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, d'une partie de son portefeuille de contrats à la société "AXA ASSURANCES IARD", dont le siège social est à Paris (9^{ème}), 21, rue de Châteaudun.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ces projets de transferts.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - session ordinaire - Séances publiques les lundi 28 et mercredi 30 septembre 1998.

Conformément aux dispositions des articles 10 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du jeudi 17 septembre 1998, se réunira en séances publiques, à la Mairie, les lundi 28 et mercredi 30 septembre 1998, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- I - Budget Rectificatif 1998 ;
- II - Présentation du Compte Administratif du Maire, du Compte de Gestion du Receveur Municipal et du Compte d'Exploitation des Services Commerciaux pour l'exercice 1997 ;
- III - Propositions d'augmentation des tarifs pour l'année 1999 ;
- IV - Budget Primitif 1999 ;
- V - Dénomination d'une voie publique en hommage à la mémoire de Maître Jean-Charles Rey ;
- VI - Etat-Civil : Création de Livrets de Famille dans le cadre d'une filiation naturelle ;
- VII - Ecole Municipale d'Arts Plastiques : Reconnaissance de l'Etablissement par le Ministère Français de la Culture ;
- VIII - Dossier d'urbanisme relatif aux modifications des dispositions extérieures de l'immeuble situé 1, ruelle Sainte Barbe à Monaco-Ville ;
- IX - Dossier d'urbanisme relatif au règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de la Condamine pour ce qui a trait à l'îlot n° 6 ;
- X - Dossier d'urbanisme relatif au règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier des Bas Moulins et du Larvotto pour ce qui concerne le bâtiment G4 du groupe G ;
- XI - Dossier d'urbanisme relatif à la surélévation du Carré des Israélites au cimetière ;
- XII - Questions diverses.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Espace Fontvieille

du 3 au 11 octobre,

X^{ème} Foire Internationale de Monaco (FICOMIAS)

Quai Albert 1^{er} et route d'accès au Stade Nautique Rainier III

les 2, 3, 4 octobre,

4^e Monaco Kart Cup

Théâtre Princesse Grace

les 1^{er}, 2 et 3 octobre, à 21 h,

et le 4 octobre, à 15 h,

"Château en Suède" de *Françoise Sagan*, avec *Agnès Soral* et *Nicolas Vande*

Salle des Variétés,

le 4 octobre,

Les Archives Audiovisuelles de la Principauté de Monaco présentent : Monaco en films, Projections, Exposition

Séances de 10 h à 18 h, toutes les heures.

Au programme : Actualités

et à 20 h 30,

Séance de cinéma composée d'un documentaire et d'un film de fiction ayant pour cadre la Principauté de Monaco.

du 4 au 11 octobre,

de 10 h à 20 h, tous les jours,

Exposition de documents originaux, affiches, photos et manuscrits sur la Principauté.

Le dimanche 4 octobre,

Journée Européenne du Patrimoine

Cathédrale de Monaco

le 4 octobre, à 15 h,

Dans le cadre de la Journée Européenne du Patrimoine :

Concert d'orgue par *Alexis Droy*

Auditorium Rainier III du Centre des Congrès

le 4 octobre, à 18 h,

Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de *James De Priest*.

Soliste : *François-René Duchable*, piano.

Au programme : *Beethoven*

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,

Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les *Splendid Girls* et le *Folie Russe Big Band*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 27 septembre,

Monte-Carlo Helicopter Market

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 4 octobre,

Exposition du peintre *Christine Grimaud*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

tous les jours à 11 h,

"Le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférence spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

Salle de Conférences

Animation, la mer en direct

tous les jours, à partir de 14 h 30

Exposition temporaire :

jusqu'au 11 octobre, les poissons, illustrations scientifiques, dessins naturalistes et fantaisies

Téledétection : La Méditerranée vue du ciel,

tous les matins, à partir de 10 h, sauf les samedis et dimanches

Un conférencier explique au public la vie de la mer à partir d'images satellitaires.

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Musée National

jusqu'au 30 septembre,

Exposition "Poupées et jouets du Japon" avec les collections du Musée des Arts Décoratifs de Paris

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au mois de décembre,

Exposition du tableau du peintre hollandais *Johannes Vermeer*, intitulé "Sainte Praxède", appartenant à la collection de *M^{me} Barbara Piasecka Johnson**Galerie Henri Bronne*

jusqu'au 30 septembre,

Exposition des peintres contemporains : *Bernard Delheure, Dirk Verdoorn, Christian Geai, Rémy Lutz*Du 1^{er} au 30 octobre,Exposition de peintures *Gérald Walther**Congrès**Hôtel Loews*

jusqu'au 26 septembre,

Rag Italia

du 27 au 30 septembre,

European Petrochemical Association Annual Meeting

les 1^{er} et 2 octobre,

Worldcom

du 1^{er} au 4 octobre,

Themo Electron

du 2 au 4 octobre,

Hutton Group

du 3 au 5 octobre,

Le Perle

du 4 au 8 octobre,

International Titanium Association Meeting

Hôtel Métropole

jusqu'au 26 septembre,

Tecnon Conference

*Hôtel de Paris*du 27 septembre au 1^{er} octobre,

Florida Arts Theater

du 29 septembre au 4 octobre,

Sappi

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 26 septembre,

Séminaire Business Travel Company

du 29 septembre au 2 octobre,

Tauck Tours

du 4 au 10 octobre,

Club ABC Tours

Hôtel Hermitage

du 30 septembre au 3 octobre,

Stress

les 2 et 3 octobre,

Silversea Octobre 1998

Du 2 au 4 octobre,

Deutsche Bank

du 4 au 6 octobre,

KW International

Adria Point

du 4 octobre au 10 novembre,

Kerastase

*Abela Hôtel*du 1^{er} au 5 octobre

International Jewelry Organisation

*Centre de Congrès*du 1^{er} au 3 octobre,Congrès infoéthique 98 - 2^{ème} Congrès International sur les enjeux éthiques, juridiques et sociétaux du cyberspace*Sports**Stade Louis II*

le 29 septembre, à 20 h 15,

Match de Football de l'U.E.F.A. CUP (Match retour)

AS Monaco / LKS Ptak Lodz (Pologne)

Monte-Carlo Golf Club

le 27 septembre,

Coupe Orecchia - 4 B.M.B. Stableford (R)

le 4 octobre,

Coupe M. et J.-A. Pastor - Medal (R)

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL***(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 19 juin 1998, enregistré, le nommé :

- ABDELHUAJED Abdeselam Mohamed, né le 19 janvier 1975 à Cèuta (Espagne), de nationalité espagnole, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 octobre 1998, à 9 heures, sous la prévention d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Délits prévus et réprimés par l'article 2 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Premier Substitut Général,
 Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la "S.C.S. BARNOUIN & CIE" et Jean-Claude BARNOUIN, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 16 septembre 1998.

Le Greffier en Chef,
 Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Jean-Charles CHVALOWSKI-MEDECIN sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 16 septembre 1998.

Le Greffier en Chef,
 Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge Commissaire de la liquidation des biens de M. Serge SALGANIK ayant exercé le commerce sous l'enseigne "FOURRURES SALGANIK", a donné acte à M. Serge SALGANIK et à M. Christian BOISSON, syndic, de leurs déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union des créanciers.

Monaco, le 16 septembre 1998.

Le Greffier en Chef,
 Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée "SCOP INTERNATIONAL", a statué à titre provisionnel sur l'admission de la société à responsabilité limitée dénommée "PARTI PRINT".

Monaco, le 16 septembre 1998.

Le Greffier en Chef,
 Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de Jacques FINO ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LE P'TIT ZINC", sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 18 septembre 1998.

Le Greffier en Chef,

Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Franck GENIN, Gérard SALIOT et des sociétés RUBIS, CARAVELLE, MC II, PERSPECTIVES FINANCIERES, MEDITERRIMO et ACROPOLE, a prorogé jusqu'au 15 mars 1999 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA,

pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 21 septembre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**APPORT EN SOCIETE
D'UN FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société en commandite simple "CROVETTO et CIE", dont le siège est à Monaco (Monte-Carlo), 1, avenue de la Madone, établis par acte de M^e AUREGLIA, notaire soussigné, du 7 juillet 1998,

M. Michel CROVETTO, demeurant à Monaco, 20C, avenue Crovetto Frères, a fait apport à ladite société, d'un fonds de commerce de bar, snack, restaurant, salon de thé, connu sous le nom de "IL TRIANGOLO" exploité à Monaco, 4, boulevard des Moulins, "Winter Palace", au sous-sol par rapport à ce boulevard et au rez-de-chaussée sur l'avenue de la Madone.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 1998.

P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, et le notaire soussigné, le 20 mars 1998, M^{me} Jeanine ROLFO, épouse LARINI, demeurant à Monaco, 3, avenue Pasteur, a donné en renouvellement de location gérance pour une durée de trois ans à M. Calogero PACE, demeurant à Monaco, 6, boulevard des Moulins, et M. Salvatore PACE, demeurant à Monaco, 11, avenue Saint-Michel, le fonds de commerce de "Bar avec service de plats chauds fournis par des ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes, saladerie, sandwiches variés et vente de glaces industrielles à emporter et à consommer sur place" exploité à Monte-Carlo, 22, boulevard Princesse Charlotte sous l'enseigne "BAR RICHMOND".

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 septembre 1998.

P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"ING SOCIETE DE GESTION (MONACO)"

(société anonyme monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 1, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, le 18 juin 1998, les actionnaires de la société monégasque "ING SOCIETE DE GESTION (MONACO)", réunis en assemblée générale

extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier les articles 2 (objet social) et 14 (lieu de réunion du Conseil d'Administration) des statuts de la façon suivante :

"ARTICLE 2."

"La société a pour objet :

"- la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ;

"- la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, ces instruments financiers à terme ;

"- l'activité de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuilles ainsi que dans la transmission d'ordres pour le compte de tiers.

"Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus".

"ARTICLE 14."

"Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

"Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion en mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

"Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

"Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

"La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

"Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

"Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

"Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs.

"Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs".

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 98-435 du 21 août 1998, publié au "Journal de Monaco", du 28 août 1998.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel sus-visée, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 septembre 1998.

IV. - Une expédition de l'acte susvisé a été déposée le 24 septembre 1998, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 septembre 1998.

P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"DARIER, HENTSCHE MONACO"

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 2, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo, le 17 juin 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque "DARIER, HENTSCHE MONACO", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier l'article 2 (objet social) des statuts de la façon suivante :

"ARTICLE 2."

"La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, les activités exercées à titre habituel ou professionnel, pour le compte de tiers, ci-après énumérées :

"1. - La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ;

"2. - La transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ;

"3. - L'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux chiffres 1. et 2. ci-dessus. ;

"Et généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus".

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 98-436 du 21 août 1998, publié au "Journal de Monaco", du 28 août 1998.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel sus-visée, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 septembre 1998.

IV. - Une expédition de l'acte susvisé a été déposée le 24 septembre 1998, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 septembre 1998.

P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"BANCOSTA (MONACO) S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 29 avril 1998, par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS**TITRE I****FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE****ARTICLE PREMIER***Forme de la société*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

– l'intermédiation sous toutes ses formes (représentation, courtage, notamment) dans le commerce de tous navires et bateaux, quel que soit le mode de propulsion, quels qu'en soient l'usage et l'état, neuf ou d'occasion, la location, la gestion, l'affrètement, la conception de navires et bateaux ;

– la prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus ;

– et généralement toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.*Dénomination*

La dénomination de la société est "BANCOSTA (MONACO) S.A.M."

ART. 4.*Siège social*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.*Durée*

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****ART. 6.***Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION (1.000.000) de francs, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.*Capital social*

Le capital social est fixé à UN MILLION (1.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 1.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.*Modification du capital social**a) Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supplantant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui sont concernés, l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la Société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions sont libres.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte ce plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Toutefois, celui des deux qui n'exerce pas le droit de vote peut participer à l'Assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs ou par télex, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégations de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés, ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Convention entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les Assemblées Générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les Assemblées Générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les Assemblées Générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de l'Assemblée Générale à caractère constitutif.

ART. 28.

Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires

Les Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première Assemblée, aucune délibération ne peut être prise en Assemblée Générale Extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'Assemblée Générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde Assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les Assemblées Générales Extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les Assemblées Générales à caractère constitutif.

Les délibérations des Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION
OU REPARTITION DES BENEFICES*

ARTICLE 30

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il en existe, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve statutaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes

de l'exercice ; le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) francs chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE (1.000) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une première Assemblée Générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté, en date du 26 juin 1998.

III.- Le brevet original des statuts et son modificatif

portant mention de son approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e. AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 8 septembre 1998.

Monaco, le 25 septembre 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“BANCOSTA (MONACO) S.A.M.”

au capital de 1.000.000 de Francs

“Le Monte-Carlo Palace”

32 et 34, av. Princesse Charlotte

à Monte-Carlo

(Société Anonyme Monégasque)

Le 24 septembre 1998, seront déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1^o des statuts de la société anonyme monégasque “BANCOSTA (MONACO) S.A.M.”, établis par acte reçu en brevet par M^e AUREGLIA, le 29 avril 1998, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 8 septembre 1998.

2^o de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e AUREGLIA, le 8 septembre 1998.

3^o De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 8 septembre 1998, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 25 septembre 1998.

P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 16 septembre 1998, M. Bernard PICARD, demeurant à Monaco, 25, boulevard Albert 1^{er}, a cédé à M^{me} Marion DE WIT, demeurant à Monaco, 5, rue de la Colle, épouse de M. Ronald DAVID, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 12, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 25 septembre 1998.

L.-C. CROVETTO.

Etude de M^c Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^c CROVETTO le 2 juillet 1998, réitéré le 14 septembre 1998, la Société en Commandite Simple dénommée "BENISAAD et Cie", ayant siège "Le Millefiori", 1, rue des Genêts à Monte-Carlo, a donné en gérance libre à M^{me} Monique MEDES, épouse de M. Jacques REY, demeurant "Les Jardinets", 29, avenue André Theuriet à La Trinité (Alpes-Maritimes), pour une durée de deux années, un fonds de commerce de : "Dépôt de pressing, retouches et vente de produits et accessoires se rapportant à ladite activité (sans outillage)" exploité à Monte-Carlo, "Le Millefiori", 1, rue des Genêts, sous l'enseigne "PRESSING MILLEFIORI".

Le contrat prévoit un cautionnement de 10.000 Francs.

M^{me} REY est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 25 septembre 1998.

L.-C. CROVETTO.

Etude de M^c Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 juillet 1998, réitéré le 14 septembre 1998, la S.A.M. "MONACO LORENZI CONSTRUCTION", au capital de 2.000.000 F, avec siège 18, Quai des Sanbarbani à

Monaco, a cédé, à la "S.A.M. CREDIT FONCIER DE MONACO", au capital de 229.200.000 F, avec siège 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, le droit au bail d'un local E6, lot 63, situé dans l'immeuble "LE MANTEGNA", 18, Quai des Sanbarbani à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^c Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 16 et 20 juillet 1998, M^{me} Christine SENTOU, demeurant 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 25 octobre 1998, la gérance libre consentie à M^{me} Jeanine POLVER, épouse de M. Jean FERRERO, demeurant 6, rue de la Colle à Monaco-Condamine et concernant un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, cartes postales, vente d'articles de Paris et de bimbeloterie et vente de tee-shirts, exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "LE COFFRET A PARFUMS".

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 septembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“CREDIT LYONNAIS
PRIVATE BANKING
INTERNATIONAL MONACO
S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “CREDIT LYONNAIS PRIVATE BANKING INTERNATIONAL MONACO S.A.M.” au capital de TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS et avec siège social, 1, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 9 décembre 1997, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 septembre 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital fait par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 septembre 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 septembre 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (14 septembre 1998),

ont été déposées le 25 septembre 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 septembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“PASTOR ASSURFINANCE”
(Nouvelle dénomination)
“MONTE-CARLO INVEST”
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 14 mai 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “PASTOR ASSURFINANCE”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer l'objet social et en conséquence l'article 3 (objet social) des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“Objet”

“La société a pour objet :

“L'activité de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et d'instruments financiers à terme.

“Toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus”.

b) De changer la dénomination sociale en “MONTE-CARLO INVEST”.

c) De modifier, en conséquence, l'article premier (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE PREMIER”

“Forme - Dénomination”

.....
“Cette société prend la dénomination de “MONTE-CARLO INVEST”.”

Le début de l'article demeurant inchangé.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 mai 1998, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 juillet 1998, publié au “Journal de Monaco”, feuille numéro 7.349 du vendredi 31 juillet 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du

14 mai 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 23 juillet 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 14 septembre 1998.

IV - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 14 septembre 1998, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 24 septembre 1998.

Monaco, le 25 septembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. BOTTA & Cie”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 15 avril et 16 septembre 1998,

M. Roberto BOTTA, sans profession, demeurant 10, Quai des Sanbarbani, à Monaco,

en qualité de commandité,

et M. Pierre BESSONE, directeur de société, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Achat, vente, importation et exportation de tout type de fours destinés à la fusion des métaux ferreux et non ferreux, achat et vente desdits produits (à l'exception des produits faisant l'objet d'une réglementation particulière et des métaux précieux) et des matières nécessaires à leur fabrication.

Opérations de courtage afférentes à l'activité précédemment décrite ainsi que toute autre opération se rattachant à l'objet ci-dessus.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont “S.C.S. BOTTA & Cie”.

La durée de la société est de cinquante années à compter du 26 juin 1998.

Son siège est fixé 57, rue Grimaldi à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 Francs, est divisé en 300 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 150 parts, numérotées de 1 à 150 à M. BOTTA ;

- et à concurrence de 150 parts, numérotées de 151 à 300 à M. BESSONE.

La société sera gérée et administrée par M. BOTTA, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 22 septembre 1998.

Monaco, le 25 septembre 1998.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 8 juillet 1998 enregistré à Monaco le 9 juillet 1998 FO 78 R, Case 5.

M. Victor Jean-Baptiste PASTOR demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco a concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 5 août 1998 à M. Pier Franco GROSSO demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monaco, un fonds de commerce d'achat, vente, courtage de tableaux, d'œuvres d'art et de tous objets ayant trait au commerce de l'art, éditions, expositions, exploité n° 24, avenue Princesse Grace à Monaco sous l'enseigne “ARTE MONACO”.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 1998.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 27 juillet 1998, la société en commandite simple "E. RENNER ET Cie", dont le siège social est à Monaco, "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant, a donné et confié à titre de bail-gérance, dite gérance libre, pour une période de trois années, à compter du 1^{er} octobre 1998, à M. Stephan GUILHON, demeurant à Gilette, "Domaine de Saint-Pierre" - 06830, le fonds de commerce d'activité de gemmologie avec vente de bijoux anciens et modernes et d'objets d'art, dénommé "CABINET LILLORENNER", situé et exploité à Monaco, 1, avenue Henry Dunant - Galerie Charles Despaux, "Palais de la Scala", Local n° 21.

Il a été prévu un cautionnement de 24.000,00 francs.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 25 septembre 1998.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.N.C.

L. SPINELLI & M. TAVIANI "

20, avenue de Fontvieille - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 juillet 1998, les associés de la "S.N.C. L. SPINELLI & M. TAVIANI" ont décidé de modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui est désormais ainsi rédigé :

"ARTICLE 2"

"La société a pour objet :

"Etablir tous projets, conceptions et dessins de tous bateaux, avec ou sans moteur ; assurer la surveillance de

toutes constructions nouvelles et de tous travaux de réparations et transformations ainsi que le suivi du fonctionnement technique ; être expert auprès des sociétés d'assurance maritime ; représenter les chantiers navals ; fournir tous conseils et consultations à ces derniers, aux sociétés de contrôle et classification de navires, d'assistance maritime, de produits pour bateaux et d'une manière générale à toutes sociétés se rapportant aux affaires maritimes.

"Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus".

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale en date du 13 juillet 1998 a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 25 septembre 1998.

Monaco, le 25 septembre 1998.

"S.N.C. FITZPATRICK & Cie "

Société en nom collectif

au capital social de 10.000 Francs

14, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par ordonnance de référé en date du 26 août 1998, M. le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a donné pour mission à Jean-Paul SAMBA, Administrateur Judiciaire provisoire, de procéder, au nom des associés de la "S.N.C. FITZPATRICK & Cie" et dans leur intérêt, aux formalités de liquidation de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé au 9, avenue des Castelans - Stade Louis II - Entrée F - MC 98000 Monaco.

Monaco, le 25 septembre 1998.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 septembre 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	17.108,79 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	23.265,45 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	38.261,27 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.847,78 F
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	2.004,68 F
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.753,04
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.078,62 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.408,41 F
CFM Court Terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.842,22 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.309,03 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.415,91 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	7.043,029 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.526,338 L
Monaco FRF	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.553,80 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.427,72 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	12.236,87 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.F.G.M.	C.F.M.	7.397.370 IFL
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.602.702 IFL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.471,72 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.621.714 IFL
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.068,89 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.979.918 IFL
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.243,15 F
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 973,38
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.767,76 F
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 979,73

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 septembre 1998
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.601.858,18 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 septembre 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	18.158,21 F